



Ambassade des Confréries de Nouvelle-Aquitaine (A.C.N.A)

« *Terroirs et Goût* »

RNA : W641001620 SIREN 499 689 305

N° 20170036 du J.O. publiée 9 septembre 2017



Règlement intérieur

Article 1 - Charte

Reconnue de type « Loi de 1901 ». Le fonctionnement de l'A.C.N.A. est profondément démocratique. Son administration est strictement horizontale.

Sa vocation est de rassembler au sens le plus large du terme, autour de ses engagements, ses objectifs et ses valeurs. Elle est respectueuse des institutions républicaines de notre pays. Liberté, égalité, fraternité sont les principales valeurs qu'elle défend.

Elle est laïque, indépendante de tous pouvoirs, politique, religieux, économique. Ces thèmes ne peuvent être abordés publiquement lors des réunions, assemblées et manifestations qu'elle organise.

Elle n'admet dans ses rangs que des membres s'étant identifiés à ses statuts, à sa charte, à son règlement intérieur, à son protocole et à ses obligations définies.

Elle est profondément respectueuse des spécificités et des différences de chacun. La dignité, la loyauté, le désintéressement, sont les principales qualités dont doivent faire preuve ses membres en toutes occasions.

La franche camaraderie, la bienveillance, la fraternité et l'amitié doivent être la pratique régulière de ses adhérents.

L'A.C.N.A. est le ciment qui scellent les confréries de notre région entre elles ; qui rapprochent les consœurs et les confrères qui les composent, afin que les échanges soient toujours les plus chaleureux possibles et solidaires, dans la poursuite des objectifs communs.

Sa première obligation est de pérenniser le patrimoine commun. Cet art de vivre que beaucoup envie, implanté dans la région de la Nouvelle-Aquitaine, comme nulle part ailleurs grâce à ses traditions profondes et anciennes, associant la qualité authentique des produits de nos deux terroirs terre et mer, la gastronomie, la culture et le folklore.

Être adhérent de l'A.C.N.A. est donc un grand honneur, une reconnaissance qui oblige à toujours avoir un comportement responsable, respectueux envers soi-même et envers les autres à la hauteur des objectifs communs poursuivis.

Article 2 - Composition

1) - Sont appelés membres actifs : les Confréries fondatrices issues de l'Ambassade des « Confréries de la Nouvelle -Aquitaine » et les nouvelles confréries qui adhéreront en tant que telle à l'avenir. Chaque Confrérie peut être représentée par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant choisis par ses soins dont les noms sont communiqués par écrit au Secrétaire. Tous membre actif verse une cotisation annuelle dont le montant est entériné par l'A. G.O. sur proposition du Trésorier. Elle doit être réglée dès la fin de l'A.G.O. ou au plus tard 3 mois après. Passé ce délai la Confrérie défaillante sera considérée comme démissionnaire.

2) - Sont appelés membres associés : les syndicats professionnels, les organismes, les groupements de défense et de promotion des produits gastronomiques, viticoles ; des traditions culturelles et des spécificités locales propres à la Région. Mais aussi des personnes telles que des dignitaires de confréries implantées au-delà de la Région, en France et à l'Étranger mais y résidant où y ayant des attaches familiales, culturelles, etc. Pour adhérer, chaque membre associé devra être parrainé par une Confrérie déjà adhérente de l'A.C.N.A., et toute candidature devra être sollicitée par écrit. Le Bureau statuera sur l'opportunité après avoir interrogé le C.A. Les membres associés sont tenus de verser annuellement une participation financière non définie mais qui ne peut être inférieure au montant de la cotisation annuelle demandée aux membres actifs. Cette obligation ne leur confère aucune voix délibérative.

3) - Sont appelés membres d'honneur : des personnes morales ou physiques influentes dans leur secteur d'activité, présentées par un membre de l'A.C.N.A., reconnues pour leurs appuis peu ou prou apportés à l'objet et aux buts que nous poursuivons. Le titre est honorifique et doit être validé par le C.A. Son attribution dispense l'intéressé de tout versement de cotisation.

4) - Sont appelés membres bienfaiteurs : toutes personnes morales ou physiques, organismes publiques ou parapubliques, qui subventionnent un projet ou qui versent un don manuel dont le montant est libre mais au moins supérieur à la cotisation des membres actifs. Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées.

Article 3 - Les structures

1) - Les Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires délibèrent valablement quelques soient le nombre des présents ou représentés, et suivant le protocole indiqué dans les statuts.

2) - Le Conseil d'Administration : il est composé de représentants des confréries. Leurs renouvellements peuvent être décidé à tout moment par écrit par la confrérie qui les a délégués. La prise d'effet de ce changement est immédiate mais effective réellement une fois le temps nécessaire passé à la transmission des consignes. La tâche des vice-présidents est de susciter l'adhésion de toutes les Confréries de leur secteur respectif, d'organiser en liaison avec le bureau, le Conseil d'Administration et les confréries membres qui l'entourent, des actions de promotion et la préparation des réunions devant s'y dérouler. Son rôle est aussi de faire remonter au Conseil d'Administration et au bureau tout ce qui est fait sur son territoire pour valoriser les produits et qui peut déboucher sur un développement économique local ou de l'activité des producteurs. En cas de poste devenu vacant suite à des circonstances particulières, le Grand-Maître de la Confrérie qui l'avait délégué devra procéder à son remplacement suivant la démarche indiquée ci-dessus. En cas d'impossibilité, le bureau lancera un appel d'offre auprès des autres confréries pour que le poste puisse être occupé au plus vite.

3) - Le Bureau : chaque membre doit appartenir à une confrérie différente. Son élection est toujours effectuée à l'issue de l'A.G.O. dans le cadre d'un C.A. ouvert pour l'occasion.

Article 4 - Intronsisations

L'A.C.N.A. n'est pas une Confrérie mais un rassemblement de confréries appelé fédération, qui permet à l'ensemble des adhérents de s'exprimer d'une seule voix sur des objectifs communs préalablement définis. Elle n'a pas compétence pour faire des intronsisations mais peut s'enrichir de personnalités choisies pour leur représentativité et autres qualités reconnues dans la société civile. Des marques de reconnaissance pourront leur être manifestées publiquement à l'aide de moyens à définir, diplôme, médaille, titre, etc.

Article 5 - Statut des anciens présidents

Aucun titre honorifique n'est prévu de leur attribuer, ils redeviennent simple membre représentant leur Confrérie tant que cette dernière les reconnaîtra comme tel.

Votés à l'unanimité par l'A.G.O. le vendredi 24 novembre 2017 à 24290 Montignac-Lascaux.

Le Président
Alain DEGORCEIX

La Secrétaire
Evelyne BOURET-PLANCHE